



# Rapport de synthèse sur les campements au Canada

## Une approche axée sur le droit au logement – Résumé

Alexandra Flynn, Université de la Colombie-Britannique

Joe Hermer, Université de Toronto

Caroline Leblanc, Université de Sherbrooke

Sue-Ann MacDonald, Université de Montréal

Kaitlin Schwan, Women's National Housing and Homelessness Network

Estair Van Wagner, Université York

### Collaborateurs :

Sydney Chapados

Sam Freeman

Palmira Lutoto

Neil MacIsaac

**Bureau du défenseur fédéral du logement, Commission canadienne des droits de la personne**  
344, rue Slater, 8e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1E1

**Sans frais :** 1-888-214-1090 | **TTY :** 1-888-643-3304 | Télécopie : 613-996-9661 | [housingchrc.ca](https://housingchrc.ca)

Le présent rapport fait partie d'une série de rapports sur la financiarisation du logement commandée par le Bureau du défenseur fédéral du logement (BDFL). Les autres rapports dans cette série sont disponibles sur le site du BDFL et sur le Rond-point de l'itinérance : [rondpointdelitinerance.ca/bdfl](https://rondpointdelitinerance.ca/bdfl).

Les opinions, constatations et conclusions ou recommandations exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position de la Commission canadienne des droits de la personne ou de la Défenseure fédérale du logement.

*This text is also available in English under the title, Overview of Encampments Across Canada: A Right to Housing Approach—Executive Summary. It is available on the Office of the Federal Housing Advocate's website and on the Homeless Hub.*

**Pour citer ce rapport :**

Flynn, A., Hermer, J., Leblanc, C., MacDonald, S-A., Schwan, K., Van Wagner, E. 2022 *Rapport de synthèse sur les campements au Canada: Une approche axée sur le droit au logement – Résumé*. Le Bureau du défenseur fédéral du logement.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada  
représentée par la Commission canadienne des droits de la personne, 2022.

Numéro de catalogue: À venir

ISBN: À venir

## Table des matières

<b>Rapport de synthèse sur les campements au Canada .....</b>	<b>1</b>
Introduction .....	4
Contexte de la réglementation des campements .....	5
Le rôle des règlements municipaux dans les campements .....	8
<b>Un protocole national sur les campements de sans-abris au Canada .....</b>	<b>12</b>
Principe 1 : Reconnaître les résidents des campements de sans-abri comme des détenteurs de droits .....	12
Principe 2 : Engagement significatif et participation effective des résidents des campements .....	12
Principe 3 : Interdiction des expulsions forcées des campements .....	13
Principe 4 : Explorer toutes les solutions durables à l'expulsion .....	13
Principe 5 : Veiller à ce que toute réinstallation soit conforme aux droits de la personne .....	14
Principe 6 : Veiller à ce que les campements répondent aux besoins fondamentaux des résidents conformément aux droits de la personne .....	14
Principe 7 : Garantir des objectifs et des résultats fondés sur les droits de la personne, ainsi que la préservation de la dignité des résidents des campements .....	14
Principe 8 : Respecter, protéger et satisfaire les droits distincts des peuples autochtones dans tout engagement relatif aux campements .....	15
<b>Recommandations: Adopter une approche des campements fondée sur les droits de la personne .....</b>	<b>15</b>
1. Décentralisation du maintien de l'ordre et des forces policières .....	15
2. Gouvernance municipale et responsabilités intergouvernementales .....	16
3. Assurer une participation significative des résidents des campements .....	16
4. Reconnaître les droits distincts des peuples autochtones .....	17
5. Remédier aux conditions de vie dans les campements et fournir des services de base .....	17
<b>Conclusion .....</b>	<b>18</b>

## Introduction

Les campements de personnes sans-abris constituent l'un des plus graves problèmes de droit au logement au Canada actuellement. Pendant la pandémie de COVID-19, le nombre de places dans les refuges a diminué, les lieux de rassemblement intérieurs sont devenus de moins en moins sûrs et des personnes ont perdu leurs moyens de subsistance. Cette situation a entraîné une augmentation des campements de personnes sans-abris dans tout le pays. Les données complètes sur cette crise urgente font cruellement défaut. Malgré cela, nous savons que de nombreuses personnes n'ont eu d'autre choix que de vivre dans des tentes ou des abris informels pour survivre à la confluence de crises historiques en matière de santé, de logement, de changement climatique, de violence coloniale et de chômage.

En 2019, le gouvernement fédéral a inscrit le droit à un logement adéquat dans le droit fédéral dans la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*. L'article 4 de la loi stipule ce qui suit :

Le gouvernement fédéral a pour politique en matière de logement :

- a) de reconnaître que le droit à un logement suffisant est un droit fondamental de la personne confirmé par le droit international;
- b) de reconnaître que le logement revêt un caractère essentiel pour la dignité inhérente à la personne humaine et pour son bien-être, ainsi que pour l'établissement de collectivités viables et ouvertes;
- c) d'appuyer l'amélioration des résultats en matière de logement de la population du Canada; et
- d) de continuer à faire avancer la réalisation progressive du droit à un logement suffisant, lequel est reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

D'autres gouvernements, y compris les municipalités, ont été réticents à adopter des approches similaires fondées sur les droits à l'égard des campements de personnes sans-abris. Comme de nombreux éléments de la politique du logement relèvent de la compétence des provinces et sont souvent délégués aux gouvernements municipaux, l'absence de cadres juridiques et politiques connexes pour mettre en œuvre le droit au logement est significative.

Même si les autorités reconnaissent le manque de logements disponibles, les mesures coercitives telles que les contraventions, les arrestations, les expulsions forcées et la destruction des tentes et des biens personnels sont des réponses courantes aux campements au Canada. La complexité du problème de l'itinérance, la polarisation des points de vue parmi les intervenants, les questions interministérielles et intergouvernementales soulevées par les campements et l'absence de coordination intergouvernementale sur cette question ont consolidé une réponse largement punitive aux campements à travers le pays. Ces réponses contreviennent au droit au logement énoncé dans la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*.

Ce résumé fait partie d'une série de rapports sur les campements au Canada qui inclut l'intégral *Rapport de synthèse sur les campements au Canada* ainsi que cinq études de cas axées sur différentes régions, qui sont résumées dans la deuxième section du présent rapport. Ici, nous fournissons un aperçu de la réglementation des campements, présentons un cadre des droits de la personne relatif au logement et aux campements et offrons des recommandations spécifiques pour le gouvernement fédéral.

## Contexte de la réglementation des campements

Nous utilisons le terme « campements » pour désigner les campements temporaires en plein air sur des terrains publics ou privés. Ces installations informelles résultent d'un manque de logements accessibles et abordables. Cela les distingue des efforts visant à faire valoir un droit sur l'ensemble de la propriété (comme dans le cas du squattage ou de la possession acquisitive) ou de l'occupation de l'espace public comme forme d'expression (comme dans le cas des occupations de protestation), qui sont susceptibles d'impliquer des droits et obligations différents<sup>1</sup>. Nous reconnaissons également que l'augmentation du nombre de personnes en situation d'itinérance et de campements est ancrée dans la dépossession historique des terres des peuples autochtones.

### 1. L'itinérance et les campements au Canada avant la pandémie

L'augmentation des taux d'itinérance au Canada depuis les années 1980 est généralement attribuée à trois grandes tendances : le désinvestissement national dans le logement abordable, l'abandon des emplois permanents au profit de l'emploi précaire et la réduction du financement des programmes d'aide sociale<sup>2</sup>. Jusqu'à la fin des années 2000, les municipalités (qui étaient alors les principaux fournisseurs de logements sociaux) mettaient principalement l'accent sur la réponse de crise, comme les refuges et les programmes d'accueil, et sur le maintien de l'ordre au sein des populations non logées par l'entremise de lois anti-mendicité<sup>3</sup>. Les plans fédéraux et provinciaux visant à réduire l'itinérance ont commencé à proliférer, mettant souvent l'accent sur l'« itinérance chronique » et les stratégies de logement d'abord, et ont culminé dans les appels à une nouvelle stratégie nationale sur le logement<sup>4</sup>. En 2017, le gouvernement fédéral a publié sa stratégie, suivie un an plus tard par la législation qui a inscrit le droit au logement dans le droit fédéral<sup>5</sup>. Aucun cadre provincial n'a encore adopté expressément le droit au logement.

Les raisons pour lesquelles des personnes sans domicile peuvent vivre dans un campement plutôt que dans un refuge municipal ou un autre logement temporaire sont très variables et contextuelles. Les campements sont à la fois un dernier recours lorsque les personnes ne peuvent pas accéder à un refuge intérieur et aussi une réponse aux préoccupations concernant les abris en tant que sites de sécurité, de stabilité et d'accès au soutien<sup>6</sup>. Parmi les autres facteurs figurent la toxicomanie, les problèmes de santé mentale, le chômage et les troubles

---

<sup>1</sup> Par exemple, les tribunaux ont établi une distinction entre les campements de personnes sans-abris, où les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garantis par l'article 7 de la Charte sont en jeu, et les campements de protestation, où les droits garantis par l'article 2 relatifs à la liberté d'expression sont les plus pertinents.

<sup>2</sup> Voir Stephen Gaetz et al, *The State of Homelessness in Canada 2016* (Toronto : Canadian Observatory on Homelessness Press, 2016), p. 12.

<sup>3</sup> Voir *ibid.*, p. 13. Voir, p. ex., la *Loi sur la sécurité dans les rues*, 1999, L. O. 1999, c. 8.

<sup>4</sup> Voir Gaetz et al, *supra* note 11, p. 13-14.

<sup>5</sup> Voir Canada, Emploi et Développement social Canada, *Stratégie nationale sur le logement au Canada : un chez-soi d'abord* (Gatineau : Emploi et développement social Canada, 2018); *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*, SC 2019, chap. 29, art. 313.

<sup>6</sup> Voir Herring, *supra* note 2, p. 296-297, 306.

familiaux<sup>7</sup>. Certains résidents parlent également de manière positive de l'esprit de communauté qu'offre le campement grâce aux règles internes et à l'entraide<sup>8</sup>.

La pandémie de COVID-19 a stoppé cet élan potentiel et a eu une incidence sur les services disponibles pour les personnes sans domicile. Il n'existe que très peu de données sur le nombre de personnes en situation de précarité de logement, y compris celles qui vivent dans des campements. En décembre 2020, au moins 25 000 personnes ont été confrontées à l'itinérance dans un refuge ou à l'extérieur au cours d'une nuit donnée dans 61 communautés mesurées; cela a marqué une augmentation de 14 % par rapport à 2016<sup>9</sup>. Toutefois, les recensements de personnes sans-abris ont été critiqués, parce qu'ils ne rendent pas compte de manière adéquate du nombre réel de personnes en situation d'itinérance ni de ses différentes formes d'expression (p. ex., l'itinérance cachée)<sup>10</sup>. Dans ce contexte, les campements sont devenus une facette régulière de l'itinérance au Canada. Au cours de la pandémie de COVID-19, ils sont devenus de plus en plus visibles et ont par conséquent attiré l'attention des médias et des gouvernements.

## *2. Les campements au Canada à l'ère de la pandémie*

La plupart des 25 municipalités les plus peuplées du Canada ont recensé au moins un campement de personnes sans-abris depuis mars 2020, date à laquelle l'Organisation mondiale de la santé a officialisé la pandémie de COVID-19<sup>11</sup>. En plus des facteurs énumérés ci-dessus, la pandémie a rapidement réduit la capacité de nombreux refuges à mettre en œuvre correctement les mesures de distanciation et de confinement. Les campements ont proliféré au printemps et à l'été 2020<sup>12</sup>. Les préoccupations initiales concernant les campements portaient sur le fait que les résidents ne pratiquaient pas correctement la distanciation et ne disposaient pas de stations d'hygiène pour se laver les mains, tandis que les infections à l'intérieur des refuges ont incité des villes comme Toronto à déclarer des moratoires sur l'évacuation des campements<sup>13</sup>. Lorsque la première vague s'est atténuée, ces moratoires ont été levés.

Deux mois après le début de la pandémie, l'ancienne rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit au logement, Leilani Farha, et Kaitlin Schwan ont publié le *Protocole national sur les campements de sans-abri au Canada* (le Protocole) qui préconise que les villes adoptent une

---

<sup>7</sup> Voir Michael G. Young, Nicole Abbott et Emily Goebel, « Telling their story of homelessness : voices of Victoria's Tent City », 2017, 26:2 *J Social Distress & Homelessness* 79, pages 83-84.

<sup>8</sup> Voir *ibid.*, p. 85-86.

<sup>9</sup> Voir *ibid.*

<sup>10</sup> Voir, p. ex., Sue-Ann MacDonald et al., *Démarche qualitative du Deuxième portrait de l'itinérance au Québec : Regards croisés et approfondissement des connaissances*, mai 2022, p. 7, en ligne (PDF) : CREMIS <[https://api.cremis.ca/wp-content/uploads/2021/12/Rapport-final\\_2020-05-26\\_Version-finale\\_murale.pdf](https://api.cremis.ca/wp-content/uploads/2021/12/Rapport-final_2020-05-26_Version-finale_murale.pdf)>.

<sup>11</sup> Des rapports sur les campements de personnes sans-abris ont été rédigés dans les villes suivantes : Toronto, Montréal, Calgary, Ottawa, Edmonton, Mississauga, Winnipeg, Vancouver, Brampton, Hamilton, Surrey, Halifax, London, Kitchener, Windsor.

<sup>12</sup> Voir Kelly Egan, « Egan : Not yet in from the cold – the year of shifting homeless encampments », 29 décembre 2020, en ligne : Ottawa Citizen <[ottawacitizen.com/news/local-news/egan-not-yet-in-from-the-cold-the-year-of-shifting-homeless-encampments](http://ottawacitizen.com/news/local-news/egan-not-yet-in-from-the-cold-the-year-of-shifting-homeless-encampments)>

<sup>13</sup> Voir Chris Fox, « City opens Covid-19 recovery site for homeless amid news of 30 cases in shelter system », 14 avril 2020, en ligne : CP24 <[cp24.com/news/city-opens-covid-19-recovery-site-for-homeless-amid-news-of-30-cases-in-shelter-system-1.4895234](http://cp24.com/news/city-opens-covid-19-recovery-site-for-homeless-amid-news-of-30-cases-in-shelter-system-1.4895234)>.

approche fondée sur les droits de la personne et respectent la dignité des résidents des campements lorsqu'elles travaillent avec eux pour obtenir un logement adéquat et abordable<sup>14</sup>.

Les réponses des politiques gouvernementales s'inscrivent généralement dans les quatre stratégies suivantes : l'abandon, l'aide d'urgence, l'augmentation de la répression et les réponses axées sur le logement<sup>15</sup>. Ces politiques produisent rarement des résultats en matière de logement permanent pour les personnes en situation d'itinérance qui vivent dans des campements, car même les réponses axées sur le logement ont tendance à mettre l'accent sur des mesures temporaires comme les hôtels ou les abris.

Tous les paliers de gouvernement au Canada ont promulgué des lois punitives, allant des infractions criminelles aux amendes pour violation des lois et des règlements<sup>16</sup>. Les infractions aux règlements municipaux et aux règlements sur les transports publics visaient déjà de manière disproportionnée les personnes en situation d'itinérance, et les amendes et les exigences de distanciation liées à la COVID-19 ont eu les mêmes effets<sup>17</sup>.

### 3. L'itinérance et les droits de la personne

Les droits de la personne peuvent être utilisés à la fois pour se protéger contre une action punitive du gouvernement et pour forcer une action positive du gouvernement. Dans le contexte des campements, les droits garantis par l'article 7 de la Charte, à savoir le « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale », sont le plus souvent invoqués comme défense contre l'expulsion<sup>18</sup>.

Le Canada a adopté le droit à un logement adéquat, tel qu'il est énoncé à l'article 11 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* des Nations Unies et désormais inscrit dans la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*<sup>19</sup>. Cependant, le contenu du droit à un logement adéquat n'est pas encore défini dans le droit canadien. Les efforts visant à établir un droit positif au logement adéquat assorti d'obligations pour les gouvernements ont été vains<sup>20</sup>. Toutefois, une récente décision de justice a autorisé la tenue d'une audience pour des

---

<sup>14</sup> Voir Farha et Schwan – The Shift, *supra* note 1.

<sup>15</sup> Voir *ibid.*, p. 359-361.

<sup>16</sup> Voir Terry Skolnik, « The Punitive Impact of Physical Distancing Laws on Homeless People », dans Flood et al., eds., *Vulnerable : The Law, Policy, and Ethics of COVID-19* (Ottawa : Université d'Ottawa, 2020), p. 288-289, 293-295.

<sup>17</sup> Voir *ibid.*, p. 291. Skolnik ne fait référence qu'à des cas anecdotiques d'amendes données à des personnes en situation d'itinérance et note que de nombreux tribunaux ont fermé ou réduit leur capacité pendant la pandémie, de sorte que l'étendue de l'impact n'est pas encore claire et pourrait prendre des années avant d'être pleinement révélée.

<sup>18</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, soit l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (Royaume-Uni), 1982, chap. 11.

<sup>19</sup> SC 2019, chap. 29, art. 313, Préambule [Loi sur la stratégie nationale sur le logement].

<sup>20</sup> Voir *Tanudjaja c. Canada* (AG), 2014 ONCA 852 aux paragraphes 30-32 [Tanudjaja ONCA]. L'autorisation d'interjeter appel devant la CSC est refusée : *Tanudjaja c. Canada* (AG), [2015] SCCA no 39 (SCC).

raisons de droits de la personne, après que le Comité des droits de la personne des Nations Unies a estimé que le Canada avait violé ses engagements internationaux<sup>21</sup>.

Notamment, les engagements du gouvernement fédéral en matière de logement dans la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* reposent sur le besoin déjà identifié de mettre en œuvre le droit au logement de manière progressive (c'est à dire, au fil du temps et avec le maximum des ressources disponibles), alors qu'il reconnaît que des affaires ultérieures pourraient clarifier les obligations minimales de base des gouvernements<sup>22</sup>. À ce jour, ni les tribunaux ni les gouvernements n'ont expliqué ni ce que signifierait un « droit au logement » pour les personnes vivant dans des campements ni les obligations concrètes des gouvernements.

Le droit au logement inclus dans la Loi sur la stratégie nationale sur le logement du gouvernement du Canada n'a pas été pris en compte parallèlement aux règlements municipaux. Pour mieux comprendre comment les gouvernements répondent aux campements, la section suivante détaille le rôle joué par les règlements municipaux, qui ont été le principal outil juridique utilisé pour réglementer les campements et leurs résidents.

## Le rôle des règlements municipaux dans les campements

### 1. Les règlements municipaux et la réglementation de l'espace public

Les règlements municipaux sont devenus un instrument puissant à utiliser contre les résidents des campements et les personnes de la rue. En effet, bien qu'elles soient considérées comme une loi « secondaire » par rapport aux lois provinciales ou criminelles, elles semblent néanmoins faites sur mesure pour être utilisées contre ceux qui s'abritent dans l'espace public. Il y a deux raisons à cela. De par leur nature même, les règlements sont conçus pour réglementer les menus détails de l'espace public, ce qui implique de prescrire l'utilisation des objets et la présence et la conduite des personnes. Deuxièmement, si les agents chargés de l'application des règlements ont généralement des pouvoirs juridiques limités, les règlements eux-mêmes peuvent être appliqués par presque tous les types d'intervenants du maintien de l'ordre, qu'il s'agisse d'agents de police assermentés, d'agents de sécurité privés ou de civils chargés de faire respecter les droits de propriété privée au nom des municipalités en vertu des lois provinciales sur l'intrusion.

Une étude nationale réalisée en 2021 a montré à quel point ces règlements anti-itinérants ou de « néo-vagabondage » représentent aujourd'hui une menace inquiétante pour les droits des personnes sans domicile<sup>23</sup>. En s'appuyant sur l'histoire des infractions à la loi anglaise sur le vagabondage, sept types d'infractions différentes contre les itinérants ont été identifiées et cartographiées dans les règlements municipaux actuels : mendier, flâner, obstruction,

---

<sup>21</sup> Voir *Toussaint c. Canada (Procureur général)*, 2022 ONSC 4747. Voir également les constatations adoptées par le Comité en vertu de l'article 5 (4) du Protocole facultatif concernant la communication n° 2348/2014, HRC Dec 2348/2014, UNHRC, 2018, 123e Sess, UN Doc CCPR/C/123/D/2348/2014.

<sup>22</sup> Canada, Bibliothèque du Parlement, Service d'information et de recherche parlementaires, *Quelques notions sur le droit au logement au Canada*, par Ryan van den Berg, Publication no 2019-16-F (Ottawa : Bibliothèque du Parlement, 21 juin 2019), p. 11-12.

<sup>23</sup> Voir [policinghomelessness.ca](https://policinghomelessness.ca)

récupération, se reposer ou dormir, construire un abri de fortune et désordre<sup>24</sup>. À l’instar de la loi archaïque sur le vagabondage, ces règlements peuvent être utilisés pour punir les personnes visiblement pauvres qui n’ont d’autre choix que de passer leur temps dans les espaces publics.



Si l’on inclut les lois provinciales sur la sécurité dans les rues de l’Ontario et de la Colombie-Britannique, 77 % des Canadiens vivent dans un territoire où il existe une infraction contre l’itinérance. Pendant la pandémie, ces lois ont joué un rôle important dans la réponse des villes à l’augmentation du nombre de campements de personnes sans-abris.

## 2. Règlements municipaux et campements en temps de pandémie

Pendant les premiers mois de la pandémie, de nombreuses villes ont suspendu leur politique d’évacuation des campements, notamment Toronto, Edmonton et Victoria<sup>25</sup>. Ces suspensions étaient en grande partie temporaires, et la plupart des villes ont repris ou poursuivi les démantèlements à l’été et à l’automne.

Bien que la plupart des villes affirment que des interventions directes sont menées dans les campements, les résidents et les défenseurs des campements contredisent souvent ces affirmations. Victoria et Oshawa sont de rares cas où les campements ont été organisés par les gouvernements. Sauf pour des circonstances exceptionnelles, les réponses des gouvernements ont consisté, dans leur grande majorité, en des expulsions sur la base de règlements locaux, de lois provinciales sur l’intrusion, d’autres lois ou de droits de propriété privée, selon les circonstances. Les menaces de poursuites judiciaires par les villes contre les campements ou leurs partisans, ou par des intervenants privés contre les villes, peuvent également inciter à des expulsions, même si un procès n’a pas lieu<sup>26</sup>.

En dehors des grandes catégories que sont les expulsions, l’absence d’expulsions et le soutien aux campements, certaines villes ont profité de la pandémie pour préparer des rapports sur les

---

<sup>24</sup> Les infractions pour vagabondage étaient conçues pour cibler toute personne dont la simple présence était perçue comme une menace pour l’ordre social et économique dominant. Voir Joe Hermer, « The Mapping of Vagrancy Type Offences in Municipal By-Laws », *Homeless Hub* (22 juillet 2020), en ligne : <https://www.homelesshub.ca/blog/mapping-vagrancy-type-offences-municipal-laws>.

<sup>25</sup> Voir *Clinique juridique itinérante c. Procureur général du Québec*, [2021] QCCS 182, paragraphes 11-15 [Clinique].

Voir Austin Grabish, « Residents of homeless encampment gear up for city takedown », 9 juin 2020, en ligne : CBC <[cbc.ca/news/canada/manitoba/homeless-camp-take-down-mmf-winnipeg-1.5516957](https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/homeless-camp-take-down-mmf-winnipeg-1.5516957)>; Muriel Draaisma, « Toronto carpenter who builds tiny shelters for unhoused people calls on city to drop legal fight », 22 février 2021, en ligne : CBC <[cbc.ca/news/canada/toronto/toronto-carpenter-khaleel-seivwright-response-city-application-injunction-1.5923854](https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/toronto-carpenter-khaleel-seivwright-response-city-application-injunction-1.5923854)>.

campements. Le comité d'orientation permanent de Winnipeg sur la protection, les services communautaires et les parcs a produit un rapport sur les campements de la ville en octobre 2020, qui s'inspirait du Protocole, mais prétendait encore faire respecter les expulsions pour des raisons de sécurité<sup>27</sup>. La mairesse de Montréal, Valérie Plante, a publié une lettre ouverte soulignant les négociations qui durent depuis des années entre Québec et Ottawa sur le financement dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement<sup>28</sup>. Cela indique que certaines villes fourniraient davantage de services de proximité et de soutien aux campements si le financement le permettait.

### *3. Comment les règlements administratifs sont utilisés dans les campements : Résumés des études de cas*

Les cinq études de cas décrits ci-dessous font partie de cette série de rapports et couvrent beaucoup plus de ce que nous pouvons espérer résumer ici.

#### *a) Prince George, Colombie-Britannique (Joe Hermer)*

Pendant la pandémie de COVID-19, deux campements – l'un appelé « The Splits » et l'autre « Moccasin Flats » – ont attiré l'attention de la ville. Une demande d'expulsion des résidents de ces campements a donné lieu à deux décisions judiciaires de la Cour suprême de la Colombie-Britannique : *Prince George c. Stewart* et *Prince George c. Johnny*. Le camp Moccasin Flats, quant à lui, n'a pas été fermé, car le juge Hinkson a estimé que la ville n'avait pas réussi à fournir des options de logement suffisamment accessibles et à faibles barrières aux résidents du campement.

Quelques semaines après la décision Stewart, le campement de Moccasin Flats a été effectivement démantelé par de l'équipement lourd utilisé par des travailleurs de la ville de Prince George. La ville a ensuite présenté une autre demande de fermeture de Moccasin Flats, qui a de nouveau été refusée dans la décision de *Johnny*. En mars 2022, la ville de Prince George a retiré son appel de la décision *Stewart*, a reconnu la décision de la cour dans l'affaire *Johnny* et s'est excusée pour ses actions à Moccasin Flats.

#### *b) Vancouver, Colombie-Britannique (Alexandra Flynn)*

La réponse la plus récente de la ville de Vancouver aux campements situés dans CRAB Park ou à proximité a donné lieu à deux affaires devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique : *Vancouver Port Authority c. Brett* et *Bamberger c. Vancouver*. Les deux affaires ont eu lieu pendant la pandémie de COVID-19.

Pour l'affaire *Brett*, l'Administration portuaire Vancouver-Fraser, une agence du gouvernement fédéral, a déposé une demande d'évacuation d'un campement sur les terres de l'administration portuaire. Le tribunal a déterminé que le terrain n'était pas un parc public, mais s'apparentait plutôt à une propriété privée, et que les résidents du campement étaient donc des intrus. Dix-huit mois plus tard, l'affaire *Bamberger* est jugée. Dans cette affaire, le tribunal a renvoyé deux

---

<sup>27</sup> Ville de Winnipeg, *An Overview of the Current State of Residents Living in Encampments* (20 septembre 2020), en ligne : Ville de Winnipeg <<https://clkapps.winnipeg.ca/dmis/ViewDoc.asp?DocId=20319&SectionId=&InitUrl>> à 7-8.

<sup>28</sup> Voir Simon Nakonechny et Benjamin Shingler, « Montreal's homeless camp emerges as symbol of housing crisis while governments bicker over funds », 5 septembre 2020, en ligne : CBC <[cbc.ca/news/canada/montreal/tent-city-montreal-housing-crisis-1.5713069](https://cbc.ca/news/canada/montreal/tent-city-montreal-housing-crisis-1.5713069)>.

ordonnances rendues par le Vancouver Parks Board, qui étaient en fait des tentatives d'expulsion des résidents d'un campement au CRAB Park. Contrairement à l'affaire Brett, le tribunal a tenu compte des droits des personnes qui résidaient dans le campement en vertu de la Charte, notant que, puisqu'ils étaient impliqués par la décision du directeur général, il fallait faire plus que simplement croire que des logements accessibles et convenables étaient disponibles pour les résidents du campement.

#### c) Hamilton, Ontario (Estair Van Wagner)

Les méthodes utilisées par la ville pour faire face aux campements comprenaient l'application des règlements, un groupe de travail, des expulsions, l'utilisation temporaire d'un protocole qui mettait en œuvre une approche fondée sur les droits lors de l'interaction avec les résidents des campements, et un plan d'application en six étapes déclenché par une plainte auprès du service municipal d'application des règlements de Hamilton. Les expulsions et les déplacements ont été courants tout au long de la pandémie, malgré des différences dans leurs processus (p. ex., le protocole d'application des règlements municipaux, le plan en six étapes).

En outre, deux affaires judiciaires relatives à des expulsions de campements dans la ville de Hamilton ont été engagées au cours de la période allant de mars 2020 à mai 2022. La première, *Bailey et al. c. City of Hamilton*, a abouti à une ordonnance contre la ville qui l'empêchait d'expulser de force des espaces publics les résidents des campements qui ne pouvaient pas accepter les options de logement proposées. La deuxième, *Poff c. City of Hamilton*, contestait l'application des règlements municipaux, mais l'affaire n'a pas réussi à satisfaire le test d'injonction en trois-étapes.

#### d) Toronto, Ontario, (Kaitlin Schwan, Palmira Lutoto, Sam Freeman, Estair Van Wagner, Alexandra Flynn, Delaney McCartan et Lauren Graham)

Pendant la pandémie, la ville de Toronto a de plus en plus appliqué les règlements sur les parcs aux résidents des campements, en leur remettant des avis d'intrusion, qui invoquaient souvent des problèmes sanitaires, de sécurité et d'incendie. L'application des règlements a également eu pour effet de saper les tentatives des organisations locales de fournir les produits de première nécessité aux résidents des campements, comme l'eau, l'élimination des déchets, la nourriture et les systèmes d'hygiène.

La ville de Toronto a fréquemment décrit les résidents des campements comme des « intrus », et les expulsions des campements ont souvent impliqué la police ou des services de sécurité privés. Les expulsions à Alexandra Park et au Lamport Stadium Park se sont particulièrement distinguées par la présence des forces de l'ordre et les nombreuses agressions commises par la police contre les résidents et leurs alliés. Malgré la réponse de la ville aux campements, il y a également eu une augmentation de l'organisation, de l'activisme et de l'aide.

#### e) Études de cas au Québec (Caroline Leblanc, Sue-Ann MacDonald, Isabelle Raffestin, Émilie Roberge et Laury Bacro)

Plusieurs exemples d'évacuations de campements sont présentés dans ces études de cas du Québec, dont sept à Montréal, et un à Gatineau et un à Sherbrooke, entre mars 2020 et janvier 2022. Les auteurs détaillent les règlements utilisés pour expulser les résidents, la manière dont les résidents ont résisté et les effets des expulsions sur les résidents.

Les réponses municipales sont axées sur les intérêts des fonctionnaires plutôt que sur les besoins des résidents des campements, en particulier l'observation selon laquelle une fois que

les campements atteignent une certaine taille, les autorités les démantèlent rapidement. Il en résulte une précarité et un stress immédiats pour les résidents, qui doivent se battre pour trouver de nouveaux lieux de résidence, en sachant parfaitement qu'ils ne sont pas les bienvenus.

Comme montre ces études de cas, une approche centrée sur l'application des règlements n'a pas réussi à résoudre les problèmes sous-jacents qui donnent lieu aux campements ni à fournir de logements stables aux résidents des campements. Même quand les tribunaux placent des limites sur l'application des règlements par les municipalités, les résidents restent très vulnérables aux expulsions, à l'insécurité et au stress. Dans la prochaine section, nous présentons huit principes fondamentaux d'une approche des campements axée sur les droits, telle qu'elle est présentée dans *Un protocole national sur les campements de sans-abri au Canada*.

## Un protocole national sur les campements de sans-abris au Canada

Étant donnée l'inaction gouvernementale qui a mené à l'augmentation du nombre des campements de personnes sans-abris au Canada, il faut les considérer comme ayant une double nature. Ils sont, évidemment, une violation du droit au logement – une représentation de l'incapacité des gouvernements au Canada de respecter leur obligation de réaliser ce droit pour tous. Pourtant, ils représentent également une revendication importante de ce droit – une déclaration claire que le logement est vital pour le bien-être humain et que l'itinérance forcée est une grave menace pour la dignité, la sécurité et le bien-être.

Dans le présent chapitre, nous exposons les principaux discours nationaux et internationaux relatifs aux campements de personnes sans-abris et aux droits fondamentaux. Ce chapitre est organisé en fonction des huit principes énoncés dans le *Protocole national sur les campements de sans-abri au Canada* (le Protocole) par Leilani Farha et Kaitlin Schwan.

### Principe 1 : Reconnaître les résidents des campements de sans-abri comme des détenteurs de droits

Plutôt que de criminaliser les résidents des campements, les États doivent reconnaître que les personnes en situation d'itinérance sont des êtres humains qui revendiquent leurs droits au sein de systèmes défaillants et remplir leurs obligations de respecter la dignité humaine, comme le prévoit la Loi sur la stratégie nationale sur le logement<sup>29</sup>. Les États doivent aider ces résidents à trouver un logement suffisant à prix abordable, améliorer leurs conditions de vie et adopter des politiques visant à mettre fin à l'itinérance<sup>30</sup>.

### Principe 2 : Engagement significatif et participation effective des résidents des campements

Comme il est énoncé dans le principe 1, le traitement des résidents des campements comme des criminels renforce la notion non prouvée que l'autodétermination des personnes sans-abris est dangereuse et qu'il faut qu'un gardien compétent intervienne pour protéger la population<sup>31</sup>.

<sup>29</sup> Voir Farha et Schwan – The Shift, *supra* note 1, paragraphe 39.

<sup>30</sup> Voir *ibid* au paragraphe 41.

<sup>31</sup> Voir Speer – mass incarceration, *supra* note 2, p. 166.

Au contraire, c'est précisément parce que les résidents des campements sont les mieux placés pour définir leurs besoins que leur participation est nécessaire à la conception et à la mise en œuvre des programmes et des politiques qui les concernent<sup>32</sup>. Le droit de participer doit être mis en œuvre dès le début de toute interaction entre l'État et les résidents ou de l'élaboration de toute politique concernant les campements, de manière claire et précise<sup>33</sup>.

### Principe 3 : Interdiction des expulsions forcées des campements

Contrairement aux expulsions, les expulsions forcées sont considérées comme une violation flagrante des droits fondamentaux, notamment du droit au logement, et elles sont interdites en vertu du droit et des normes internationales en matière de droits de la personne<sup>34</sup>. Elles entraînent également des atteintes aux droits civils et politiques, tels que le droit à la vie, le droit à la sécurité de sa personne, le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée et le droit au respect de ses biens<sup>35</sup>. Comme il a été énoncé dans le cadre de la *Conférence des Nations Unies sur les établissements humains de 1976*, les expulsions forcées ne devraient avoir lieu que dans les cas où des mesures de conservation et de modernisation ne peuvent être prises, et si des formes de protection et des exigences appropriées sont fournies ou si des mesures de relogement ont été mises en place<sup>36</sup>.

### Principe 4 : Explorer toutes les solutions durables à l'expulsion

Les expulsions sans soutien adéquat ni solution de rechange durable ont de nombreuses conséquences négatives, telles qu'une qualité de vie moindre et des effets psychologiques et émotionnels traumatisants, ce qui perturbe ainsi davantage la vie de personnes qui sont déjà dans une situation défavorable<sup>37</sup>. En outre, de telles actions créent une relation conflictuelle entre les personnes en situation d'itinérance et les forces de l'ordre et les gouvernements<sup>38</sup>.

En fin de compte, la solution de rechange la plus appropriée à l'expulsion devrait être l'obtention d'un logement permanent, abordable, habitable, adapté sur le plan culturel et

---

<sup>32</sup> Voir Farha et Schwan – *The Shift*, *supra* note 1, paragraphe 42.

<sup>33</sup> Voir Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, principes fondamentaux », 2012, au paragraphe 38, en ligne (PDF) : [HCDH <ohchr.org/Documents/Publications/OHCHR\\_ExtremePovertyandHumanRights\\_EN.pdf>](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/OHCHR_ExtremePovertyandHumanRights_EN.pdf); Farha, *supra* note 119 à paragraphe 73.

<sup>34</sup> Voir Commission des droits de la personne des Nations unies, Résolution de la Commission des droits de la personne : 2004/28 : Interdiction des expulsions forcées, HCROR, 60e session, Doc ONU E/CN.4/RES/2004/28 (2004), paragraphe 1.

<sup>35</sup> Voir *General Comment n° 7*, *supra* note 152, paragraphe 4.

<sup>36</sup> Voir *General Comment n° 7*, *supra* note 152, paragraphe 2.

<sup>37</sup> Voir Samir Junejo, Suzanne Skinner et Sara Rankin, *No Rest for the Weary : Why Cities Should Embrace Homeless Encampments*, 2016, p. 18, en ligne (PDF) : [Seattle University School of Law <digitalcommons.law.seattleu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1006&context=hrap>](https://digitalcommons.law.seattleu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1006&context=hrap); Farha, *supra* note 119 at para 27.

<sup>38</sup> Voir Cohen et al., *supra* note 161, p. 13.

accessible aux services dans lequel les résidents du campement vivront sans discrimination, en sécurité, en paix et dans la dignité<sup>39</sup>.

Principe 5 : Veiller à ce que toute réinstallation soit conforme aux droits de la personne

Si les résidents du campement acceptent de déménager, les États doivent établir un engagement significatif et continu avec les résidents dès le début du processus d'élaboration d'un plan de réinstallation. Si les États ne sont pas en mesure de garantir que la réinstallation sera conforme aux droits fondamentaux, il faudra autoriser les résidents à rester dans le campement jusqu'à ce que des solutions adéquates soient proposées<sup>40</sup>. Les États doivent adopter une démarche fondée sur les droits de la personne tout en veillant à ce que les campements soient sûrs et que les résidents aient accès à des ressources et à des services<sup>41</sup>. De plus, il est crucial que les campements soient reconnus comme des milieux de vie et que les États garantissent l'implication concrète des résidents des campements, collectivement et individuellement.

Principe 6 : Veiller à ce que les campements répondent aux besoins fondamentaux des résidents conformément aux droits de la personne

Il est essentiel que les États s'assurent que des normes de conformité minimales aux droits de la personne sont respectées dans les campements, pendant que des options de logement adéquates sont négociées<sup>42</sup>. Les États devraient consulter les résidents des campements dans la planification et la mise en œuvre de toute mesure visant à améliorer leur accès aux services de base, ainsi que dans la prise de décision concernant les ressources nécessaires et la meilleure façon de les mobiliser<sup>43</sup>.

Les services de base comprennent l'accès à de l'eau propre, des installations d'hygiène et d'assainissement, la sécurité incendie, la gestion des déchets, les soutiens sociaux, la sécurité personnelle, la sécurité des aliments, la réduction des méfaits, et le contrôle des rongeurs et des insectes nuisibles. Ils sont essentiels à la vie humaine. Le défaut d'un État de les fournir serait considéré comme une violation des droits fondamentaux et une menace pour la dignité, la sûreté, la sécurité, la santé et le bien-être<sup>44</sup>.

Principe 7 : Garantir des objectifs et des résultats fondés sur les droits de la personne, ainsi que la préservation de la dignité des résidents des campements

Lorsque les États n'atteignent pas les objectifs et les résultats fondés sur les droits fondamentaux, tels que le droit au logement, ils ne préservent pas la dignité des résidents des campements<sup>45</sup>. Le droit à la vie privée, à la dignité, à l'intégrité et à l'autonomie est fondamental pour tous les êtres humains, mais les résidents des campements en sont souvent privés<sup>46</sup>. Les

---

<sup>39</sup> Voir Farha, *supra* note 119, paragraphe 21.

<sup>40</sup> Voir Farha et Schwan – The Shift, *supra* note 1, paragraphe 57.

<sup>41</sup> Voir Report on encampments in Toronto, *supra* note 125, p. 16.

<sup>42</sup> Voir Farha et Schwan – The Shift, *supra* note 1, paragraphe 61.

<sup>43</sup> Voir *ibid.*

<sup>44</sup> Voir *General Comment n° 15*, *supra* note 189, paragraphe 26.

<sup>45</sup> Voir Farha et Schwan – The Shift, *supra* note 1, paragraphe 64.

<sup>46</sup> Voir Ferencz et al, *supra* note 124, p. 34.

États devraient adopter des politiques ou des lois qui assurent que les individus jouissent de leur droit à la dignité et à la vie privée<sup>47</sup>.

Principe 8 : Respecter, protéger et satisfaire les droits distincts des peuples autochtones dans tout engagement relatif aux campements

Dans l'élaboration de politiques et de plans relatifs aux campements, il est essentiel que les États reconnaissent leur obligation de respecter les droits fondamentaux dans leurs décisions et leurs interactions avec les résidents autochtones des campements<sup>48</sup>. En vertu de la *Loi sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*<sup>49</sup>, appuyée par le gouvernement du Canada, les gouvernements sont tenus de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones, ainsi que de les consulter et de coopérer avec eux<sup>50</sup>.

## Recommandations : Adopter une approche des campements fondée sur les droits de la personne

Comme l'a démontré ce rapport, l'expulsion, le démantèlement et le déplacement des résidents des campements ne conduisent pas à des conditions plus sûres pour les personnes sans domicile, car elles sont souvent placées dans des situations plus précaires et dangereuses. Nous recommandons plutôt une transformation des réactions gouvernementales aux campements axée sur les droits, pour tous les gouvernements, par l'adoption immédiate des cinq recommandations suivantes par le gouvernement du Canada.

### 1. Éviter le recours aux mesures de maintien de l'ordre et aux forces policières

*Une approche des campements axée sur les droits exige que tous les gouvernements, y compris les municipalités et le gouvernement fédéral, mettent fin à leurs pratiques consistant à utiliser des ordonnances d'intrusion, des règlements municipaux et des mesures policières pour expulser les personnes sans domicile des campements.*

Les municipalités invoquent souvent la législation provinciale sur les intrusions pour faire appliquer les règlements municipaux contre les résidents des campements. Le pouvoir d'invoquer les lois sur l'intrusion et d'émettre des avis d'intrusion est ancré dans la propriété gouvernementale d'espaces publics tels que les parcs. Cependant, les espaces publics ne peuvent être assimilés à des propriétés privées, quel que soit leur propriétaire. En outre, les villes ont toute la latitude pour décider de l'application de ces règlements. Par conséquent, il est important de comprendre que les gouvernements pourraient choisir de donner la priorité au respect des droits des résidents des campements à la sûreté, à la sécurité et à la dignité humaine en réagissant aux campements sans s'appuyer sur le maintien de l'ordre et les mesures punitives ou d'exclusion.

---

<sup>47</sup> Voir Human Rights Committee, *General Comment No. 36, 2018, on article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, on the right to life*, UNHRCOR, 124th Sess, UN Doc CCPR/C/GC/36 (2019) at para 26.

<sup>48</sup> Voir *ibid* au paragraphe 68.

<sup>49</sup> *Ibid*, Préambule.

<sup>50</sup> SC 2 021, c 14

Nous notons également que le gouvernement du Canada pourrait fournir un exemple du droit au logement pour les campements situés sur des terres fédérales, comme le CRAB Park à Vancouver. Ce faisant, elle pourrait rendre opérationnels à la fois la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* et le Protocole.

## 2. Gouvernance municipale et responsabilités intergouvernementales

*En adoptant une approche des campements fondée sur les droits, les gouvernements fédéral et provinciaux ont l'obligation de fournir un financement et des services qui compensent l'impact disproportionné auquel sont confrontées les municipalités pour faire face à la crise du logement et à l'existence des campements. Cela comprend des options à court terme, comme des investissements dans des logements modulaires et des espaces d'hébergement adaptés, ainsi que des investissements à plus long terme dans des logements sociaux et abordables.*

Bien que les municipalités soient en grande partie responsables des campements, elles manquent souvent de ressources et de compétences pour s'attaquer adéquatement aux causes structurelles sous-jacentes de l'itinérance et des campements (p. ex. l'inabondabilité, la diminution de l'offre de logements pour les ménages à faible et même à moyen revenu, et la demande accrue). Pour que les villes abordent et éliminent l'itinérance de manière adéquate par des mesures de prévention et par la transition des personnes qui vivent dans des campements vers un logement permanent et adéquat, conformément à leurs obligations en matière de droits de la personne, elles auront sans aucun doute besoin d'une plus grande coopération avec les autres niveaux de gouvernement et de leur soutien. En ce qui concerne le gouvernement fédéral, il s'agit notamment d'adapter et d'étendre de toute urgence Vers un chez-soi et l'Initiative pour la création rapide de logements afin d'offrir de meilleurs refuges à long terme et des options de logement permanent.

Nous demandons au gouvernement fédéral d'exiger immédiatement que tous les bénéficiaires de fonds fédéraux destinés au logement et à l'itinérance, y compris les municipalités, adoptent un cadre fondé sur les droits dans l'adoption et l'application de règlements, de politiques et d'autres cadres.

## 3. Assurer une participation significative des résidents des campements

*Une approche fondée sur les droits exige une participation significative et inclusive des personnes sans domicile à la conception et à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des pratiques qui les concernent.*

Les résidents des campements font souvent l'objet de mesures sans aucune forme de consultation. Ils sont rarement encouragés pour participer à la prise de décisions éclairées ou à la prise de décisions directes concernant leur bien-être, leur mode d'occupation et leurs biens. Les processus de décision concernant les campements sont rarement transparents ou clairement expliqués aux résidents des campements avant que des mesures ne soient prises.

Une participation significative doit être mobilisée pour mieux comprendre le point de vue des résidents des campements, promouvoir leur autodétermination et respecter leurs droits, notamment le droit au logement. Les personnes ayant une expérience vécue et leurs défenseurs devraient être incluses dans la discussion lorsque les gouvernements envisagent de remplacer les campements par des logements, des abris et d'autres formes de soutien. Le gouvernement fédéral doit immédiatement donner la priorité aux connaissances des personnes ayant une expérience vécue en fournissant du financement pour permettre aux personnes non logées d'aider à élaborer des politiques et des programmes.

#### 4. Reconnaître les droits distincts des peuples autochtones

*Une approche fondée sur les droits exige que les gouvernements reconnaissent les droits des Autochtones en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de la Constitution canadienne, des traités et de la jurisprudence. Les gouvernements doivent inclure de manière significative tous les intervenants et toutes les nations autochtones concernés, telles qu'identifiés par les peuples autochtones eux-mêmes, dans le développement d'approches politiques concernant les campements.*

La question des campements au Canada est inextricablement liée aux pratiques coloniales historiques et continues qui nuisent aux peuples autochtones et contribuent aux inégalités en matière de logement, notamment la discrimination et le racisme systémiques, les promesses de traités non tenues, la dépossession des terres et les déplacements, les pensionnats, les traumatismes intergénérationnels liés à la langue et à la culture, et le sous-financement chronique du logement et des services sociaux pour les communautés autochtones. L'impact continu de la colonisation a entraîné des taux plus élevés d'itinérance parmi les peuples autochtones du Canada, et les recherches indiquent que les personnes qui vivent dans des campements ou dorment dans la rue sont de manière disproportionnée des Autochtones.

Les gouvernements ont des obligations distinctes envers les peuples autochtones, fondées sur des traités historiques ou modernes, le droit constitutionnel canadien et le droit international, qui sont tous pertinents pour les campements. L'approche actuelle des campements adoptée par de nombreux gouvernements, y compris les municipalités, ne respecte pas ces obligations et ne tient pas compte des droits, besoins et liens particuliers des résidents des campements autochtones et des nations autochtones locales.

Le gouvernement du Canada et tous les autres gouvernements, y compris les municipalités, devraient collaborer avec les personnes autochtones ayant vécu l'itinérance, les défenseurs autochtones, les organisations dirigées par des Autochtones, les avocats autochtones et les juristes autochtones afin de s'assurer que les mesures prises à l'égard des campements tiennent compte du recoupement des obligations légales, des traités et des droits de la personne applicables dans un territoire particulier. Cela inclut la reconnaissance des processus et des lois propres aux peuples autochtones.

#### 5. Remédier aux conditions de vie dans les campements et fournir des services de base

*Une approche fondée sur les droits exige l'accès aux services de base, tels que l'eau potable, les installations sanitaires, l'électricité et le chauffage.*

Les résidents des campements n'ont souvent pas accès à l'eau, aux installations sanitaires, au chauffage et à la climatisation, et aux mesures de sécurité adéquates, et ils sont confrontés à de graves menaces pour leur bien-être mental et physique liées à l'absence de services de base. En l'absence de services de base, de nombreux campements se sont organisés pour répondre à leurs besoins essentiels et combler les lacunes dans les services (p. ex., en établissant des tentes centralisées pour le matériel de réduction des risques, l'eau ou la nourriture). Les opérations de fermeture des campements sapent souvent ces efforts et entraînent la perte ou la destruction de ces ressources et des systèmes d'entraide auto-établis pour répondre aux besoins fondamentaux. Malheureusement, des villes partout au Canada n'ont non seulement négligé de fournir des services de base directement, mais elles ont fait d'immenses efforts pour empêcher les groupes communautaires et d'autres alliés de fournir de l'aide humanitaire aux campements, y compris par l'émission de contraventions et la destruction des biens.

Le gouvernement fédéral doit également donner la priorité à la prestation de services de base pour répondre aux besoins fondamentaux, comme l'accès à l'eau et à la chaleur, en fournissant des fonds et en donnant des exemples sur les terres fédérales. La résistance des gouvernements municipaux à fournir de l'eau, de la nourriture, des installations sanitaires et d'autres ressources essentielles aux campements pendant la pandémie de COVID-19 est en contradiction flagrante avec les ordres de la santé publique et les conseils scientifiques fondés sur des preuves émanant d'éminents experts de la santé, en plus de contrevenir aux normes des droits de la personne.

## Conclusion

Une approche différente est nécessaire pour mieux répondre à cette crise humanitaire et à cette violation des droits au Canada. Il est grand temps d'adopter une approche des campements fondée sur les droits de la personne.

Nous applaudissons le gouvernement du Canada pour avoir promulgué la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*, y compris la reconnaissance que le droit à un logement adéquat est un droit fondamental dans la section 4 de la loi. Comme le démontrent ce rapport et les études de cas, les résidents des campements sont à la fois des détenteurs de droits et ont vu leurs droits au logement violés par les expulsions forcées des résidents des campements et par l'absence de prestation de services essentiels. Ces expulsions n'ont pas permis de résoudre le problème sous-jacent : le manque de refuges sûrs, notamment de logements sociaux et abordables. Au lieu de cela, les règlements punitifs et les ordres d'intrusion ont exacerbé la vulnérabilité existante et criminalisé l'existence même des personnes qui tentent de survivre.

Nous soutenons que l'opérationnalisation du cadre basé sur les droits dans la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* et les cinq recommandations détaillées ci-dessus permettront au gouvernement fédéral de faire preuve de leadership dans cette crise – à la fois par rapport aux terres fédérales et au financement. C'est l'occasion pour le gouvernement fédéral de reconnaître de manière proactive ses obligations en matière de droits de la personne et de veiller à ce que les droits fondamentaux soient protégés.